

**ARRETE DU MAIRE N°2024/60**

**DELEGATION DE FONCTIONS A M. CHRISTOPHE CHARLES, CONSEILLER MUNICIPAL**

Madame Aurélie DZIERZYNSKI, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;
- Vu les articles L.2122-21 à L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du maire en date du 24 septembre 2024 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°432/2024 en date du 24 septembre 2024, et notamment son 16°) donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- Considérant qu'afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il convient de déléguer certaines fonctions à des conseillers municipaux ;



**DECIDE**

**Article 1**

Monsieur Christophe CHARLES, conseiller municipal, reçoit délégation de fonction pour les missions suivantes en matière de **TRANQUILLITÉ ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUES** :

- Définition de la politique générale en matière de tranquillité et de sécurité publiques en lien avec Madame le Maire, et suivi de sa mise en œuvre ;
- Réflexions relatives à la salubrité et à la sécurité publique sur les voies publiques ainsi que pour le domaine relatif au bruit (voisinage, industriel...) ;
- Pilotage, coordination et suivi du système de vidéosurveillance et de vidéo verbalisation de la collectivité ;
- Pilotage, coordination et suivi du dispositif « Territoire Vigilant » mis en œuvre par Pays de Montbéliard Agglomération et auquel la collectivité adhère ;
- Collaboration de travail avec le service de police municipale ;
- Collaboration de travail avec la Gendarmerie Nationale ;
- Participation aux différentes instances, commissions et groupes de travail relatifs à la sécurité et à la tranquillité publique (Cellule de Partenariat Opérationnel, Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance...) ;
- Coordination et suivi de la gestion de la fourrière automobile et des emplacements de taxis ;
- Définition, conception et mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde ;
- Dépôts de plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune pour des faits d'atteinte à ses biens et représentation de la commune dans les procédures judiciaires en découlant.

### Article 3

Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement toute décision se rapportant aux attributions déléguées.

### Article 4

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises à ce titre, permettant au Maire une intervention personnelle en cas de besoin.

### Article 5

Le présent arrêté pourra être rapporté à tout moment et prendra fin de plein droit lors du prochain renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité.

### Article 6

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Madame la sous-préfète de Montbéliard.

Fait à GRAND-CHARMONT, le 25 septembre 2024

Le Maire,

Aurélié DZIERZYNSKI.



Notifié à l'intéressé le :

25/09/2024

Monsieur Christophe CHARLES.

**Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandant avec accusé de réception :**

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.**